



Commune de NONANCOURT
EURE

ARRETE PERMANENT INSTITUANT UNE ZONE DE RENCONTRE A NONANCOURT

N°M-2023-11-115

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures permettant d'optimiser la sécurité et la cohabitation entre les différents types d'usagers afin d'assurer un partage équitable pour tous, dans le centre bourg de la commune ;

Considérant que les limitations de la vitesse des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation ;

Considérant que ces limitations participent également à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie en diminuant les émissions de rejets nocifs et le bruit ambiant ;

Considérant que l'aménagement cohérent de zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse ;

Considérant que le gabarit de certaines voies et la fréquentation de certaines parties de voies ou de certains ensembles de voies, justifient l'instauration de zones de rencontre ou de zones 30 km/h ;

Considérant que ces aménagements sont cohérents avec la limitation de vitesse applicable et que cette limitation fait l'objet d'une signalisation adaptée ;

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre des mesures de police nécessaires afin de prévenir tout incident et trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704381-20231121-M-2023-11-115-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023

Article 1 – Il est instauré une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du Code de la route, Rue Pasteur et Rue Gambetta à Nonancourt.

Article 2 – Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les autres modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules motorisés et des cycles est limitée à 20km/h. Néanmoins, conformément à l'article R417-13 du Code de la route, la limitation de vitesse en

vigueur dans ce type de zone ne dispense en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de son véhicule et de sa vitesse, en réglant cette dernière en fonction des difficultés de circulation et des obstacles.

Article 3 – Une signalisation réglementaire « zone de rencontre » est apposée en début et fin de périmètre de la zone de rencontre. Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation de la zone de rencontre sera mise en place.

Article 4 – Des aménagements en cohérence avec la vitesse imposée sont réalisés dans la zone de rencontre.

Article 5 – Le stationnement et l'arrêt d'un véhicule sont strictement interdits dans la zone de rencontre et seront considérés comme gênants dans les voies visées à l'article 1^{er}, au sens du Code de la route. En conséquence, les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'un enlèvement à la demande de Monsieur le Maire ou son représentant légal, par Tristan Dépannage, professionnel assermenté. Vu la délibération N°2022-04-040 en date du 12 avril 2022, les frais d'enlèvement seront à la charge du propriétaire.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Maire de la commune de Nonancourt est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT, le 21/11/2023

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-202041819 20231121-M-2023-11-115-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023